

ARRETE N° DAJS 24-26
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

A R R E T E

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 1200€ est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, antenne de Roanne pour la période courant entre le 2 et le 7 juin 2024.

Cette régie a pour objet le remboursement sur place, à Vielle-Saint-Girons, dans les Landes, (40), des frais de pension engagés au cours du stage de surf, comprenant 8 stagiaires, 1 personnel enseignant.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Article 3 :

Monsieur José CARDENAS, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé régisseur de la régie temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mai 2024
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 14 mai 2024



Valérie ROLLIN

Pour accord,
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

José CARDENAS

